

Après avoir rappelé la notion de « *document administratif* », définie par les dispositions des articles 1 et 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ainsi que les modalités de communication de ces documents prévues par son article 6, le Conseil d'État a relevé que « *les éléments de correction des sujets des épreuves d'admissibilité du concours interne d'administrateur territorial, [documents d'ordre général et] de valeur purement indicative, [qui n'avaient pas été élaborés par le jury.] (...) [n'avaient ni] pour objet ni pour effet de déterminer les critères de l'appréciation par le jury de la performance individuelle des candidats [; ils constituaient de simples] documents administratifs élaborés par le C.N.F.P.T. dans le cadre de sa mission de service public de définition des programmes et de préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale* ».

Ces éléments de correction d'ordre général, qui n'avaient pas été élaborés par le jury en vue de ses délibérations relatives à l'évaluation personnelle de tel ou tel candidat, s'ils revêtaient effectivement le caractère de documents préparatoires avant la proclamation des résultats du concours, étaient donc bien devenus « *communicables de plein droit* » après celle-ci, sans que cette communication porte atteinte de quelque façon que ce soit au secret des délibérations du jury.

N.B. : Cette décision ne remet pas en cause le principe de la restriction au droit d'accès fondée sur le secret des délibérations du jury.

Si le législateur a prévu et organisé la communication des documents administratifs liés à un concours, il n'a pas entendu porter atteinte au principe d'indépendance des jurys (cf. avis CADA : 10 janvier 2008, Recteur de l'académie de Bordeaux, n° 20080186 ; 27 septembre 2007, Directeur de l'institut de plasturgie d'Alençon, n° 20073814 ; 27 juillet 2000, Ministre de l'éducation nationale, n° 20002923). ■



CONSULTATIONS

Enseignement scolaire

SECOND DEGRÉ

Vie scolaire

→ Voyages scolaires facultatifs – Modalités de financement – Principe de gratuité de l'enseignement

Note DAJ A1 n° 2016-043 du 24 février 2016

La direction des affaires juridiques a été saisie de plusieurs questions relatives aux modalités de financement des voyages scolaires facultatifs au regard du principe de gratuité de l'enseignement.

Une première question portait sur la répartition des dons et subventions. Il était demandé si le conseil d'administration de l'établissement devait voter d'abord le montant demandé aux familles, le don ou la subvention venant abonder globalement le budget consacré au voyage sans affectation à une ligne de dépense particulière, ou si le don ou la subvention devaient être répartis de façon égale entre les élèves et leurs accompagnateurs, de sorte de représenter un même montant pour chacun d'eux.

Il a été répondu que cette seconde hypothèse devait en tout état de cause être écartée car elle reviendrait à imputer, même indirectement, sur les élèves et leurs familles une partie du coût du voyage des accompagnateurs.

Il était également demandé à la direction des affaires juridiques s'il était possible qu'un don ou une subvention à un établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.) soient affectés directement au financement du voyage des accompagnateurs.

Sur ce point, il a été rappelé que, dès lors que l'article R. 421-66 du code de l'éducation prévoit qu'un don ou une subvention attribués à un l'E.P.L.E. conservent l'affectation souhaitée par le donataire, il paraît possible de financer les dépenses d'encadrement d'un voyage scolaire facultatif par ce biais.

Toutefois, il a été précisé qu'une subvention d'un foyer socio-éducatif ou d'une maison des lycéens ne peut pas, dans la plupart des cas, être affectée à une telle dépense. En effet, le financement de ces associations résulte en bonne partie des cotisations des élèves adhérents et donc de leurs familles, d'où il résulte que le financement spécifique du voyage des accompagnateurs par une subvention provenant de ces associations aboutirait à un financement indirect par les familles. Par conséquent, sauf à ce que leurs statuts prévoient expressément de telles opérations de financement, ces associations ne peuvent participer qu'au seul financement du voyage des élèves.

La direction des affaires juridiques a également confirmé qu'un foyer socio-éducatif ou une association sportive, qui sont des associations relevant de la loi de 1901, peuvent avoir recours au financement participatif, cette éligibilité s'appréciant au regard de l'article 238 bis du code général des impôts qui prévoit que : « 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt (...) les versements [des] entreprises (...) au profit : a) d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère (...) éducatif (...). »

Il en va de même pour une coopérative scolaire ou une association de parents d'élèves lorsqu'elles sont constituées sur le même fondement législatif. Une caisse des écoles, établissement public communal autonome créé par délibération du conseil municipal, est elle aussi en mesure de recourir à un tel financement puisqu'elle peut, aux termes de l'article L. 212-10 du même code de l'éducation, bénéficier de dons et legs.

Les communes, en revanche, sont soumises au principe d'universalité budgétaire qui impose la règle de la non-affectation des recettes et des dépenses. Or, l'article 17 de l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif oblige les bénéficiaires à affecter une ressource à un projet déterminé. Il en résulte qu'une commune ne peut pas procéder à un financement « fléché » par le biais du financement participatif. Les communes recourent à leurs établissements publics ou à des associations *ad hoc* pour mener à bien leurs projets en utilisant le financement participatif.

Enfin, il a été indiqué que l'appel aux dons sur les plates-formes spécialisées ne peut résulter d'une initiative d'un enseignant ou d'un parent d'élèves, lesquels ne peuvent juridiquement engager, respectivement, ni l'établissement scolaire ni une association, dont seul le conseil d'administration est compétent pour décider de recourir à un tel mode de financement et pour accepter les sommes ainsi collectées.

En revanche, rien n'interdit à des membres de la famille d'un élève de contribuer au financement d'un voyage scolaire sur une plate-forme, leur contribution étant sans lien avec la participation demandée aux familles par l'établissement. Il a également été répondu que cette participation pouvait éventuellement donner lieu, envers les donateurs, à une contrepartie à caractère symbolique de la part de l'établissement (invitation à la fête de fin d'année, par exemple), à condition qu'elle n'ait pas de

caractère commercial et ne se traduit pas par une dépense qui ne saurait être valablement inscrite au budget de l'établissement ou d'une association.

→ Assurance scolaire – Élèves – Stages – Sorties scolaires

Note DAJ A1 n° 2016-065 du 3 mars 2016

Un rectorat a interrogé la direction des affaires juridiques sur les règles de responsabilité et d'assurance applicables aux élèves dans le cadre de leurs activités réalisées en dehors des établissements scolaires.

Il convient de rappeler les différents régimes de responsabilité susceptibles de s'appliquer aux dommages subis ou causés par les élèves (1), avant d'étudier l'utilité des assurances pouvant être souscrites par les parents (2) et par l'établissement (3).

1. Rappel des régimes de responsabilité susceptibles d'être mis en œuvre en cas de dommage subi ou causé par un élève

1.1. Substitution de la responsabilité de l'État à celle des enseignants en cas de faute de surveillance de ces derniers pour les dommages subis ou causés par les élèves (art. L. 911-4 du code de l'éducation)

L'article L. 911-4 du code de l'éducation dispose que : « Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers (...). »

Ces dispositifs, qui impliquent la substitution de l'État à ses agents, s'appliquent aux activités se déroulant pendant le temps scolaire, tant à l'intérieur des établissements que pendant les sorties scolaires ou les voyages scolaires lorsqu'ils sont organisés et encadrés par des membres de l'enseignement public.

Dès lors qu'elles sont encadrées par les membres de l'équipe éducative, les visites d'information en milieu professionnel, prévues notamment par l'article D. 332-14 du code de l'éducation, pendant lesquelles les élèves n'ont pas l'autorisation d'accéder aux outils de production, constituent également des sorties scolaires auxquelles s'applique le même régime de responsabilité.

1.2. Responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants (art. 1384 du code civil) et responsabilité des enfants de leurs propres fautes (art. 1382 du code civil)

Le quatrième alinéa de l'article 1384 du code civil prévoit que : « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. »

La mise en œuvre de ce régime de responsabilité ne suppose que la preuve d'un simple fait causal du mineur (cf. Cass. Ass. plén., 13 déc. 2002, n° 01-14.007 et n° 00-13.787, au *Bulletin*) et non d'un acte illicite de ce dernier.

La condamnation des père et mère sur le fondement de ces dispositions du code civil ne fait pas obstacle à la condamnation personnelle du mineur en cas de faute sur le fondement de l'article 1382 du code civil (Cass. 2e civ., 11 septembre 2014, n° 13-16.897, au *Bulletin*).

Il convient à cet égard de relever que les dispositions contenues dans les actuels articles 1382 et 1384 du code civil sont reprises par les futurs articles 1240 et 1242 du code civil à partir du 1^{er} octobre 2016, par l'effet des articles 2 et 9 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

1.3. Juxtaposition du régime de responsabilité de l'État prévu à l'article L. 911-4 du code de l'éducation et du régime de responsabilité des parents

À l'occasion d'un dommage causé par un enfant mineur, le régime de responsabilité de l'État prévu et organisé par l'article L. 911-4 du code de l'éducation et celui des parents peuvent se juxtaposer.

En effet, la mise en cause de l'État sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation n'exclut pas celle des parents sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 1384 du code civil (cf. Cass. 2e civ., 16 mai 1988, n° 87-12.209).

La présence d'un élève dans un établissement scolaire, même en régime d'internat, ne supprime pas la cohabitation de l'enfant avec ses parents (cf. Cass. 2e civ., 29 mars 2001, n° 98-20.721, au *Bulletin*).

1.4. Responsabilité de l'administration pour défaut d'organisation du service public

L'administration peut également voir sa responsabilité engagée devant le juge administratif pour un dommage subi par un élève pour une faute dans l'organisation du service public (cf. C.E., 3 novembre 1978, Caisse primaire d'assurance maladie de Béziers – Saint-Pons, n° 04615, au *Recueil Lebon*).

1.5. Cas particulier des stages obligatoires : application du droit des accidents du travail

Conformément au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale (cf. également article R. 412-4 et articles D. 412-2 à D. 412-6 du même code), les stages qui figurent aux programmes de l'enseignement, qui sont destinés à mettre en pratique l'enseignement dispensé dans l'établissement et qui ne donnent pas lieu au versement d'une rémunération, sont couverts par le régime des accidents du travail.

2. Utilité des assurances pouvant être souscrites par les parents

2.1. Absence d'obligation d'assurance pour les activités obligatoires

L'attention des chefs d'établissement doit être appelée sur le fait qu'une obligation d'assurance ne peut être imposée que par la loi (C.E., avis, 24 février 1994, n° 355090).

En l'absence de disposition législative particulière à ce sujet, la souscription d'une assurance ne peut, par conséquent, être imposée aux parents pour la participation des élèves aux activités obligatoires, mais seulement recommandée (cf. point III.2.2 de la [circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011](#) relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée).

2.2. Souscription d'une assurance recommandée

L'absence de prise en charge des accidents qui ne correspondent pas aux cas d'engagement de la responsabilité de l'État prévus à l'article L. 911-4 du code de l'éducation, l'absence de mise en œuvre de la responsabilité d'une personne publique pour faute dans l'organisation du service public ou l'absence d'assurance accident du travail en cas de période de formation en milieu professionnel ou de stage rend opportune la souscription par les parents d'élèves d'une assurance susceptible de couvrir en toute hypothèse tous les dommages subis ou causés par les élèves.

Ainsi, il est dans l'intérêt des familles de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile de leur enfant, leur propre responsabilité ou celle de leur enfant pouvant être mises en jeu sur le fondement des articles 1382 et 1384 du code civil, ainsi qu'une assurance individuelle des dommages corporels pour les dommages dont leur enfant serait la victime, notamment pour couvrir les cas dans lesquels aucun tiers ne serait reconnu responsable.

2.3. Cas particulier des activités facultatives

Pour la participation des élèves aux activités facultatives (voyages scolaires par exemple), la circulaire du 3 août 2011 susmentionnée prévoit de subordonner la participation des élèves à la souscription d'une assurance.

3. Assurances souscrites par l'établissement

Aucune obligation légale n'impose à un établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.) de souscrire une assurance pour les dommages que pourraient subir ou causer les élèves.

Néanmoins, pour garantir les entreprises accueillant des élèves stagiaires, lorsque le stage ou la période de formation en milieu professionnel sont organisés à l'initiative de l'établissement, le chef d'établissement doit être encouragé à conclure, avec l'accord du conseil d'administration, un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer au sein de l'entreprise (cf. [note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996](#) : convention type pour la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ; [circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003](#) relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans).

Lorsque le stage est organisé à l'initiative des parents d'élèves dans un cadre facultatif, le chef d'établissement ne saurait être tenu de contracter une assurance.

En outre, dans tous les autres cas, l'établissement peut, si son conseil d'administration le décide, souscrire un contrat en vue d'offrir des garanties à l'ensemble des élèves de l'établissement (responsabilité civile, indemnisation des dommages personnels). Il est souhaitable, dans ce cas, que le dispositif ainsi mis en place soit clairement porté à la connaissance des familles afin d'éviter, autant que possible, des doubles assurances.

En tout état de cause, la conclusion d'un contrat en la matière par l'établissement ne doit pas être systématique, mais doit répondre à un besoin particulier de l'établissement, justifié par exemple par des activités spécifiques – notamment facultatives – auxquelles certains élèves non assurés ne pourraient participer, ou par la carence potentielle de familles aux revenus modestes. ■

Enseignement supérieur et recherche

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Questions propres aux différents établissements

→ Déclaration d'ouverture – Enseignement supérieur privé – Enseignement supérieur technique privé

Note DAJ B1 n° 2016-028 du 10 février 2016

Un rectorat a interrogé la direction des affaires juridiques sur sa réglementation applicable à l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé géré par un organisme de droit privé et sur les réglementations applicables aux établissements d'enseignement supérieur privés et aux établissements d'enseignement supérieur technique privés.

Il souhaitait également savoir si la [circulaire n° 2015-115 du 17 juillet 2015](#) rappelant le régime juridique applicable à l'ouverture et au fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat s'appliquait aux établissements d'enseignement supérieur technique privés.

1. Dispositions générales

La circulaire n° 2015-115 du 17 juillet 2015 ne s'applique qu'aux établissements d'enseignement primaire et secondaire privés hors contrat, et non aux établissements d'enseignement supérieur privés. Cependant, les établissements d'enseignement technique supérieur privés et les établissements d'enseignement technique secondaire privés sont régis par les mêmes dispositions législatives (cf. [articles L. 441-10 et suivants du code de l'éducation](#)) et réglementaires.

Les modalités d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé diffèrent en effet selon qu'il délivre un enseignement technique ou autre que technique.

De même, les conditions requises pour être directeur ou enseignant d'un établissement d'enseignement supérieur privé diffèrent selon que l'établissement privé relève de la réglementation applicable aux établissements d'enseignement supérieur privés (cf. [articles L. 731-1 et suivants](#) du même code) ou de celle applicable aux établissements d'enseignement technique privés (article L. 441-10 et suivants).